



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement du belvédère du col du Rousset »
sur la commune de Chamaloc
(département de la Drôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4653

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4653, déposée complète par le Conseil départemental de la Drôme, le 13 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 09 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du belvédère du col du Rousset via notamment l'installation d'une œuvre artistique au col naturel et la réouverture de l'ancien tunnel pour une déambulation piétonne, sur la commune de Chamaloc (Drôme) ; que ce projet présente un lien fonctionnel (stationnement, hôtel/restaurant, sanitaires) avec la station existante du Col du Rousset située sur la commune voisine de Saint-Agnan-en-Vercors ;

Considérant que le projet prévoit sur un tènement de 2 936 m², les aménagements suivants :

- la désimperméabilisation et la renaturation des sols à hauteur de 830 m² ;
- des travaux de réaménagement du belvédère : découpage partiel du revêtement, pose de mobiliers et de garde-corps piétons, nombreuses plantations et installations d'une proue de 6,5 mètres permettant de découvrir le paysage ;
- le réaménagement d'un parking ;
- la remise en état de l'ancien tunnel du col du Rousset (longueur de 575 mètres et 6 mètres en moyenne de largeur) pour le passage des seuls piétons : renforcement de l'ouvrage, reprise du revêtement et de l'éclairage ;
- l'installation d'un système de protection contre les éboulements rocheux pour la mise en sécurité du belvédère et la création d'un sentier rejoignant l'itinéraire de grande randonnée n° [GR93](#) passant en amont du site ;
- l'implantation d'une œuvre artistique ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.) et 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.), du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- dans le périmètre du parc naturel régional du [Vercors](#) ;
- dans le périmètre d'une Znieff de [type I](#) et d'une autre Znieff de [type II](#) ;
- en partie dans le périmètre d'un site [Natura 2000](#) (Directive Habitats) ;
- dans la trame verte du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en zone naturelle ([N](#)) du plan local d'urbanisme ([PLU](#)) de la commune de Chamaloc et en zones naturelle (N) et urbaine ([U2a](#)¹) du PLU de la commune de Saint-Agnan-en-Vercors, dont les dispositions réglementaires s'imposent au projet ;
- sur un site soumis à respect de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'un site protégé en matière de paysage ;

Considérant qu'en matière de gestion:

- de la biodiversité et les milieux naturels :
 - le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les recommandations formulées par la ligue pour la protection des oiseaux ([LPO](#)) (annexées au formulaire du dossier), relatives à la préservation des chiroptères;
 - une étude d'incidence du projet en date du 16/08/2023 portant sur le site Natura 2000 est jointe au dossier : elle conclut que le « projet ne présente pas d'incidence notable impliquant la remise en cause du bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire » ;
 - des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place afin de limiter les potentiels impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels lors de la phase de travaux :
 - évitement des pelouses calcicoles à tendances méditerranéennes ;
 - mise en défens des stations de Gentiane croisettes ;
 - assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue pour s'assurer de la bonne réalisation et du respect des mesures d'atténuation et permettre un recadrage du maître d'œuvre en cas de difficulté liée à un enjeu écologique ;
 - implantation des aménagements sur des secteurs peu végétalisés et dépourvus d'orpins ;
 - adaptation de la période des travaux au regard des sensibilités écologiques (hors tunnel : de septembre à novembre 2023) ;
 - prévention de l'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes renaturation des versants ;
- des stationnements, l'objectif du projet est de les reporter du côté de la station existante, dont les parkings actuels disposent d'une capacité de 218 véhicules et de six emplacements dédiés au bus, en permettant aux visiteurs d'accéder au belvédère par la traversée piétonne du tunnel : une signalisation sera installée sur la route départementale n°518 montant au Col du Rousset du côté de Chamaloc et du côté de Saint-Agnan-en-Vercors, pour indiquer aux automobilistes le stationnement au parking de la station ;
- des matériaux utilisés, l'aménagement du belvédère sera neutre en équilibre déblais/remblais ;
- des déchets de chantier, ils seront traités par les filières par recyclage ou traitement adapté ;
- des énergies, l'éclairage du tunnel sera éteint la nuit ;

Considérant que les travaux, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des usagers du site en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le belvédère est actuellement indisponible d'accès aux véhicules dans le cadre des travaux de mise aux normes du tunnel routier et qu'il le restera durant toute la durée de travaux prévu sur ce projet, soit jusqu'en début d'année 2025 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

¹ Zone urbaine - secteur d'habitat, de commerces, d'équipements, d'activités non-nuisantes, dans les parties agglomérées de la commune, dont la hauteur est calée sur la moyenne des bâtiments voisins.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du belvédère du col du Rousset, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4653 présenté par Conseil départemental de la Drôme, concernant la commune de Chamaloc (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation
Chef de pôle délégué AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03